

## **GE\_GERICHTE DAS/216/2016 vom 4. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_216\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_216_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/216/2016 du 4 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/216/2016 del 4 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi et par-devant l'autorité compétente le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

#### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 3**

La recourante sollicite son audition par la Cour. La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). Dans le cas présent il n'y a pas lieu de déroger au principe sus-rappelé dans la mesure où le dossier est complet et que la recourante a largement pu s'exprimer tant en première instance que devant l'instance de céans.

#### **E. 4**

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé le principe de la proportionnalité des mesures de protection en prononçant le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille et l'attribution provisionnelle de la garde au père. Subsidiairement, elle conclut à la fixation d'un droit de visite plus large que celui ordonné par le Tribunal de protection. Elle conteste en outre l'interdiction qui lui a été faite de quitter la Suisse avec la mineure sans l'autorisation préalable du Tribunal de protection.

- 6/9 -

C/27/2015-CS

#### **E. 4.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009, consid.

4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9, consid. 4a), est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, il s'agit tout d'abord de relever avec la recourante qu'aucun élément au dossier ne soutient la thèse d'une possible fuite hors de la Suisse de la recourante avec l'enfant, de sorte que l'interdiction qui lui est faite de sortir de Suisse avec l'enfant sans l'autorisation du Tribunal de protection doit être levée. Cela étant et pour le surplus, les griefs de la recourante quant à la mesure de retrait de garde prononcée sont infondés. En effet, en application des principes rappelés ci-dessus, le bien de l'enfant commandait que la mesure prise le soit. D'une part, il ressort des nombreux avis au dossier, et notamment des avis émanant de l'école dans laquelle est scolarisée la mineure, que sa scolarité ne se déroulait pas à satisfaction sans que la recourante ne prenne conscience de ce fait. Cela a eu le résultat attendu d'une nécessité de redoublement d'année de l'enfant dans la mesure où les apprentissages n'étaient pas atteints du fait du contexte dans lequel celle-ci évoluait. En particulier, outre les conflits permanents entre les parents, la recourante n'a pas collaboré à satisfaction avec la structure scolaire qui tentait de l'alerter dans le but de soutenir son enfant, et ce de l'avis unanime des intervenants, avec pour résultat une entrave avérée au bon développement intellectuel et moral de la mineure, qualifiée d'enfant triste qui veut bien faire mais ne parvenant pas à apprendre, étant submergée par les conflits qui la dépassent. En outre, il ressort également du dossier que la recourante n'a pas présenté son enfant à la rentrée scolaire 2015 mais sept jours plus tard, sans prendre en compte l'effet

- 7/9 -

C/27/2015-CS déstabilisant sur l'enfant d'une telle attitude, au demeurant inexplicquée. De plus, l'enfant comptait de nombreuses absences injustifiées, ses devoirs n'étaient pas effectués, celle-ci ne pratiquait, suite à l'opposition de sa mère, aucune activité extra-scolaire. Tous ces éléments, cumulés avec la mauvaise collaboration de la recourante avec les instances de protection et scolaires, quoiqu'elle en dise, ont dès lors eu l'effet prévisible d'affecter le bon développement de l'enfant. Enfin, le projet, finalement entrepris pour elle-même, de la recourante de déménager à Lausanne avec l'enfant, non préparé en ce qui concernait cette dernière et sans perspective particulière, accroissait le risque d'impact négatif sur le développement de la mineure. Dans ce sens, la décision prise sur mesures provisionnelles et alors que l'instruction de la cause au fond se poursuit était la seule qui permettait un retour de l'enfant à une certaine stabilité à laquelle elle pouvait prétendre, de manière à pouvoir tenter d'obtenir un cadre structurant lui permettant un développement harmonieux, moyennant le suivi qu'elle avait d'ores et déjà entrepris. Par conséquent, le recours sera rejeté dans cette mesure et la mesure de retrait de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant confirmée. L'attribution de la garde au père sur mesures provisionnelles ne souffre pas la critique. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que cette mesure ne serait pas adéquate. La critique de la recourante à ce propos est par ailleurs inconsistante.

#### **E. 4.3**

La recourante conclut subsidiairement à l'octroi d'un droit de visite sur sa fille plus large que ne le prescrit l'ordonnance attaquée et sans passage de l'enfant par un Point rencontre.

La Cour constate en premier lieu que la recourante ne sollicite pas l'octroi d'un droit de visite portant sur des vacances, ce qui en pratique limite ainsi quasi complètement la portée de l'annulation de la mesure prise par le Tribunal de protection dans le chiffre 2 du dispositif de son ordonnance (cf. ci-dessus). D'autre part, son argumentation ne porte que sur la question du droit de visite en Point rencontre, respectivement du passage de l'enfant par un Point rencontre. Alors que la première de ces questions n'a plus d'objet vu l'écoulement du temps, la seconde reste à trancher. Avec la recourante, on cherche en vain dans le dossier un élément de danger qui devrait conduire à ce que le passage de l'enfant se déroule par le biais d'un Point rencontre, si ce n'est la relation exécrationnelle entretenue par les parents. La question

- 8/9 -

C/27/2015-CS du risque de conflit lors du passage de l'enfant peut dès lors être résolue en ce sens que le droit de visite du week-end commencera à la sortie de l'école le vendredi soir au lieu du samedi matin et que le retour du dimanche sera fixé par le curateur de surveillance de ce droit en un lieu neutre et non au domicile du père. Il n'existe aucun motif particulier pour que mère et enfant ne puissent pas passer un week-end entier ensemble les semaines où s'exerce le droit de visite de la mère. Dans la mesure où il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'un droit de visite s'exerce en cours de semaine du fait des possibilités d'activités extra-scolaires qui peuvent être exercées ce jour-là par l'enfant, qui pourraient entrer en conflit avec le domicile éloigné de la mère, il sera renoncé en l'état à le prescrire sur mesures provisionnelles.

#### **E. 4.4**

En définitive, le recours est partiellement admis en ce sens que le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée est annulé et son chiffre 4 modifié, la décision étant confirmée pour le surplus.

#### **E. 5**

S'agissant de mesures de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/27/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 juillet 2016 par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3112/2016 rendue le 14 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27/2015-6. Au fond : L'admet partiellement. Annule le chiffre 2 de l'ordonnance attaquée. Modifie le chiffre 4 de ladite ordonnance en ce sens que le droit de visite de A. \_\_\_\_\_ sur sa fille s'exercera un week-end sur deux du vendredi sortie de l'école au dimanche 18h00, avec retour de l'enfant en un lieu à fixer par le curateur de surveillance des relations personnelles. Confirme ladite ordonnance pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.